



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté du 10 DEC. 2021

**portant mise en demeure de M. LARRE et prescrivant des mesures
conservatoires**

**Installation de transit, regroupement et tri de déchets non-dangereux, et de
stockage de déchets non-dangereux
située au 244 rue Roger Espagnet - 33440 Saint-Louis-de-Montferrand**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 octobre 2021 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 3 novembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment :

- la rubrique 2760 – Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :
 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :
 - a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540 : E
 - b) Autres installations que celles mentionnées au a : A
- la rubrique 2716 – Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1
 - Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :
 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ : E
 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ : DC

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 28 septembre 2021, l'inspection de l'environnement a constaté au 244 rue Roger Espagnet :

- la présence d'une zone de stockage de déchets non dangereux qui relève du régime de l'autorisation pour la rubrique 2760 ;
- la présence d'une plateforme de transit de déchets non dangereux en mélange d'un volume supérieur à 1 000 m³ qui relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2716 ;
- l'exploitation de ces activités sans l'autorisation ni l'enregistrement nécessaires en application des articles L. 512-1 et L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations constituent des écarts réglementaires sans solution rapide, et susceptibles de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment de générer des risques de pollution des sols et de l'Estey du Gua ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 24 80 80
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en demeure M. LARRE Frédéric de régulariser sa situation administrative, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant les activités de stockage et de transit de déchets non dangereux non inertes en attente de sa régularisation complète ;

CONSIDÉRANT qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 – Régularisation de situation administrative

M. LARRE Frédéric exploitant une installation de stockage de déchets non-dangereux et de transit, regroupement et tri de déchets non-dangereux, **244 rue Roger Espagnet – 33 440 Saint-Louis-de-Montferrand**, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement au titre de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées, en préfecture. Ce dossier doit notamment inclure une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature conformément aux dispositions des articles R. 512-46-3 à R.512-46-7 dudit code.
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement. L'exploitant évacue les déchets et fournit les justificatifs d'évacuation vers une installation dûment autorisée et agréée.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la **cessation d'activité**, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues par les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 ;
- Dans le cas où il opte pour le **dépôt d'un dossier de demande d'autorisation**, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois et, dans le cas d'une demande de compléments, l'ensemble des pièces nécessaires à sa régularité sont fournies dans un délai de 3 mois après la demande unique. L'exploitant fournit sous un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires

Tout nouvel apport de déchets est interdit.

M. LARRE Frédéric est tenu, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, d'évacuer les déchets accumulés sur son site.

L'exploitation des installations visée à l'article 1 du présent arrêté est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le fonctionnement de l'installation exploitée au 244 rue Roger Espagnet est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ; ou
- sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1 du présent arrêté, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

M. LARRE Frédéric prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3 – Sanctions

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'enregistrement et d'agrément est rejeté, il sera ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture/suppression et de la remise en état du site et il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 4 – Non respect de la suspension

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites ordonné conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 5 – Surveillance des installations

Conformément à l'article R. 512-73 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions nécessaires quant à la surveillance des installations à la conservation des stocks et à l'enlèvement des matières dangereuses, après consultation de l'inspection des installations classées sur les dispositions prévues.

Article 6 – Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 – Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à M. LARRE Frédéric.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune de Saint-Louis-de-Montferrand

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 10 DEC. 2021

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT